



Vol. III.—No. 9.

MONTREAL, JEUDI, 29 FEVRIER, 1872.

ABONNEMENT, \$3.00.
PAR NUMERO, 7 CENTIMS.

UNE QUESTION DE JUSTICE ET UNE ENTRAVE
CONSTITUTIONNELLE.

Les catholiques de la Province Sœur du Nouveau-Brunswick traversent une cruelle épreuve. Ils étaient, lors de la mise en force de l'acte constitutionnel de 1867, en possession du droit ou privilège de faire instruire leurs enfants dans des écoles par eux fondées et supportées en partie par l'Etat, sans être obligés de subvenir à l'entretien des écoles protestantes. Ils jouissaient, en fait, du système dit des écoles séparées, et pouvaient sans molestation ni surcroît de dépenses, envoyer leurs enfants à des écoles où leur foi n'était pas mise en péril par l'enseignement de doctrines religieuses contraires, ou hostiles. C'est là un privilège dont tous les catholiques sont justement jaloux.

Presque toutes les sectes protestantes revendiquent le même privilège. C'est un droit de nature, qui prime toutes les lois; il repose sur l'autorité sacrée du père de famille, qui veut que ses enfants adorent le même Dieu que lui, et de la même manière qu'il l'adore. Ce droit, ce privilège presque divin est le pivot de la famille, de la société. C'est un trait digne de remarque que dans tous les pays où l'on n'a pas perdu le sens religieux on exige l'enseignement d'un culte quelconque comme base indispensable de toute instruction.

Dans chaque province de la puissance du Canada, le système des écoles sectaires, c'est-à-dire des écoles où l'enseignement religieux est de rigueur, est en pleine force et vigueur. Il n'y a pas, à proprement parler, d'écoles communes ou non sectaires, d'où l'instruction spirituelle soit bannie. Cette unanimité sur ce point est réellement un spectacle consolant à contempler. Il prouve la force du sentiment religieux, quel qu'erroné qu'il puisse être dans certains quartiers.

Malheureusement, dans quelques provinces, les protestants n'entendent pas la chose avec autant de libéralité que les catholiques du Bas-Canada. Ici, une Législature presque toute française et catholique n'a pas un seul instant hésité à donner aux protestants un système parfait d'écoles séparées, n'a pas un seul instant hésité à leur accorder le droit absolu de fournir à leurs enfants une instruction essentiellement protestante. On se rappelle les luttes violentes et longues qu'ont eu à subir les catholiques du Haut-Canada pour obtenir un système, encore imparfait, d'écoles séparées. On voulait là des écoles communes contre les catholiques; non des écoles communes où l'on n'enseignait aucune religion—les protestants, du moins la grande majorité, n'en veulent pas plus que nous—mais des écoles communes où la lecture de la bible protestante devrait seule être tolérée. Le résultat, à la vérité, pour les catholiques était le même: on leur aurait imposé un enseignement religieux qu'ils considéraient comme faux, ou on les aurait privés de tout enseignement religieux, ce qu'ils croient pour le moins aussi pernicieux.

Dans le Nouveau-Brunswick, il y a réveil de fanatisme. Après avoir, par bribes et fort parcimonieusement, accordé aux catholiques quelques écoles séparées, on veut maintenant les leur enlever. La législature locale, à sa dernière session, a balayé tout cela et passé une loi générale établissant partout des écoles communes—sans enseignement religieux ou avec instruction religieuse protestante—enlevant aux catholiques les octrois spéciaux

dont ils avaient joui jusque là pour le soutien de leurs écoles catholiques, et les forçant, en outre, de contribuer au maintien d'écoles où ils ne peuvent envoyer leurs enfants sans forfaire à leurs devoirs religieux. Les catholiques refusent avec raison de se soumettre à cette loi arbitraire et injuste, qu'ils regardent comme une véritable loi de spoliation, et ils ont porté leur cause devant le gouvernement Fédéral. Ils s'appuient sur la clause 93 de l'acte Fédéral, qui garantit aux minorités catholiques et protestantes de chaque province la paisible jouissance des écoles séparées qu'elles possédaient lors de la passation de l'acte. Le Conseil Privé, sur rapport du ministre de la justice, Sir John A. McDonald, a refusé de s'occuper des griefs de nos coreligionnaires du Nouveau-Brunswick et s'est déclaré incompetent dans la matière. La seule raison alléguée et connue pour justifier cette décision, c'est qu'aucune loi n'avait établi un système d'écoles séparées pour les catholiques du Nouveau-Brunswick.

On ne nie pas l'existence de telles écoles séparées; au contraire, on l'admet. On se retranche, pour ne point intervenir, derrière ce que l'on croit être un texte formel, une disposition positive, qui ne permet au gouvernement de prendre fait et cause pour la minorité opprimée que quand le privilège ou le droit qu'elle réclame repose sur une loi claire, précise, quelque provision baroque d'un statut quelconque.

Cette interprétation, nous regrettons de le dire, nous paraît bien étroite et bien malheureuse, pour deux motifs qui nous paraissent également forts. Au point de vue du droit pur et simple, est-elle fondée?—Les catholiques avaient des écoles séparées; à côté d'un système d'écoles communes complet pour les protestants, les catholiques avaient leurs écoles spéciales depuis longtemps; ils en avaient peu, par la raison fort naturelle qu'ils étaient d'abord peu nombreux et très-pauvres. C'étaient, pour la presque totalité, de pauvres acadiens ruinés, décimés et martyrisés par la persécution la plus atroce et la plus barbare dont l'histoire fasse mention. A côté de l'humble clocher érigé au prix des plus grands sacrifices, ces infortunés si dignes de toutes les sympathies élevèrent péniblement une école pour apprendre dans la langue de leurs pères les héroïques souffrances d'une race qui ne voulut pas mourir ni se déshonorer. Le nouveau grandit; l'aisance, une modeste aisance arriva. On eût plus d'écoles; mais des écoles catholiques. La liberté vint enfin, lentement, mais elle s'assit au foyer du pauvre acadien. Ses maîtres, touchés, sanctionnèrent ses efforts. En 1853, "à part les écoles communes pour les Protestants, les Catholiques Romains avaient, dit un auteur protestant, quatre écoles dans différentes parties de la Province, une Académie à St. Etienne, "une école d'enfants à Frédérickton, une école pour les Indiens et une école commerciale à St. Jean, lesquelles recevaient de la Législature des octrois annuels spéciaux." Depuis, le nombre des écoles catholiques s'est accru considérablement et avec elles les octrois ont grossi. Lorsque le Nouveau-Brunswick entra dans la Confédération, les catholiques avaient donc un système complet d'écoles séparées, système existant depuis longtemps et reconnu, sanctionné et payé par l'Etat. Il est donc bien pauvre l'argument qui engage le gouvernement Fédéral à ne point accéder aux demandes des Catholiques du Nouveau-Brunswick, parce que leur régime d'écoles séparées n'a

pas été établi textuellement par trois lignes d'un Statut. Mais est-ce que le droit coutumier ou non écrit, "qui s'établit par l'usage et le consentement tacite seulement du législateur," n'est pas aussi respectable que celui que proclame un Statut? Tous les législateurs et les jurisconsultes répondent: oui. Ici, il y a plus; le droit, le privilège des catholiques a été reconnu par l'Etat; le législateur l'a sanctionné tous les ans et l'a proclamé hautement et formellement en l'inscrivant dans les archives et les Statuts du pays. Dans un ordre plus élevé, ce droit, ce privilège des catholiques reçoit une sanction encore plus forte par l'application d'une des règles du droit politique. Entre gouvernants et gouvernés, les devoirs et les obligations sont réciproques. Le pouvoir souverain au Nouveau-Brunswick a prélevé l'impôt sur l'Acadien; l'Acadien a eu le droit de lui demander en retour la sécurité dont la meilleure base est l'instruction religieuse. L'Etat a reconnu son obligation, l'a exécutée et en a gravé la durant preuse de longues années. Il demande encore l'impôt à l'Acadien, mais il lui refuse ce qu'il accorde aux autres. C'est une violation grossière et inique d'un droit, d'un privilège qui s'étaie sur le droit naturel, sur le droit politique et sur un usage auquel le temps et la sanction de l'Etat ont donné la force et la respectabilité d'une loi positive. C'était le cas prévu par la section 93 de l'Acte Constitutionnel et le gouvernement Fédéral aurait dû ne pas adopter les conclusions du rapport du ministre de la Justice.

La politique a ses exigences et il était peut-être nécessaire, pour ne pas laisser s'éclipser l'astre palissant de Sir John A. MacDonald, de livrer les droits de quelques pauvres Acadiens au fanatisme vorace de ces messieurs du Haut-Canada. C'est un calcul faux et une mauvaise politique. Dans un système assis sur le compromis et qui ne peut vivre que de l'équilibre des forces, il faut demander plus aux grands et aux riches qu'aux petits et aux pauvres. Autrement, nous arriverions à la politique sans Dieu qui ruine l'Europe et du moment où la force ou le nombre primera le droit, la Confédération dont nous attendions justement tant de bons résultats, aura subi son épreuve et fait son temps.

En supposant, ce qui est probablement plus juste et plus vrai, que le gouvernement Fédéral ait été de bonne foi et se soit cru obligé, pour respecter les libertés provinciales, de refuser son intervention en face de ce qu'il pense être une disposition bien claire, il n'en restera pas moins établi qu'une grande injustice a été commise et qu'il existe une déplorable anomalie, une désolante lacune dans l'agencement Fédéral et Local du nouveau système. Il est important, il est même urgent que les hommes politiques placés au timon des affaires voient à ce que ces chocs ne se renouvellent plus. Le nouvel édifice est leur œuvre; ils en ont garanti la solidité à leurs concitoyens et ils en seront responsables devant l'histoire.

J. A. MOUSSEAU.

Le malheureux qui a été brûlé dans l'incendie de la maison de M. Bayard n'est pas St. Jean, mais Joachim Sanscartier; et ce n'est pas l'huile de charbon qui est cause de cet accident; on ne connaît pas l'origine du feu. Ce n'est pas non plus sa belle-sœur que M. Bayard est parvenu à sauver, mais sa sœur mademoiselle Malvina Bayard.